

Sauf accord exprès du Syndic aucune modification à l'installation du chauffage central collectif de base intégré ne pourra être apportée notamment par placement d'appareil augmentant la surface de chauffage.

L. - RAMONAGE

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements en vigueur.

Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré dans ses locaux. Dans ce cas, les travaux de réparation ou de reconstruction devront être exécutés sous la surveillance de l'architecte désigné par le Syndic.

M. - SURCHARGE DES PLANCHERS

Il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers afin de ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs et de ne pas détériorer ou lézarder les plafonds.

N. - MODIFICATIONS

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son appartement, sous réserve qu'elle n'entraîne pas de modification du gros œuvre ou des canalisations à usage commun. Il devra toujours en aviser le Syndic.

En cas de percement de gros murs de refend pour un aménagement intérieur, les travaux devront être exécutés sous la surveillance du Syndic principal et de l'Architecte de la copropriété, dont les honoraires et vacations seront à la charge du copropriétaire faisant réaliser les travaux. Celui-ci devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité des bâtiments et sera responsable de toutes les dégradations pouvant résulter desdits travaux.

O. - SOLS

Le revêtement des sols des parties privatives ne pourra être changé qu'après autorisation du Syndic et sous réserve que le matériau utilisé présente les caractéristiques d'isolation phonique au moins égales à celles du matériau d'origine.

P. - GARAGES COUVERTS:

Les parkings ne pourront servir qu'au remisage des automobiles. Il ne pourra y être installé ni exploité aucun atelier de réparations. Des appareils extincteurs facilement accessibles pourront y être placés aux frais des propriétaires.

L'emploi des avertisseurs n'est autorisé que pour l'entrée et la sortie des voitures. Il est interdit de faire tourner les moteurs autrement que pour les besoins des départs et des arrivées.

Il est également interdit de laisser tourner le moteur même au ralenti, si le véhicule est en stationnement.